

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS	5
TITRE 1 - <u>PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	7
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	11
Article 1.2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation	11
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation	11
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation	11
CHAPITRE 1.4 Garanties financières	12
Article 1.4.1. Objet des garanties financières	12
Article 1.4.2. Montant des garanties financières	12
Article 1.4.3. Renouvellement des garanties financières	12
Article 1.4.4. Actualisation des garanties financières	12
Article 1.4.5. Révision du montant des garanties financières	12
Article 1.4.6. Absence de garanties financières	12
Article 1.4.7. Appel des garanties financières	12
Article 1.4.8. Levée de l'obligation de garanties financières	13
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	13
Article 1.5.1. Porter à connaissance	13
Article 1.5.2. Prescriptions complémentaires	13
Article 1.5.3. Mise à jour de l'étude de dangers	13
Article 1.5.4. Equipements abandonnés	13
Article 1.5.5. Transfert sur un autre emplacement	14
Article 1.5.6. Changement d'exploitant	14
Article 1.5.7. Cessation d'activité	14
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	14
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations	15
TITRE 2 – <u>GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	15
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	15
Article 2.1.1. Objectifs généraux	15
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	15
Article 2.1.3. Utilisation rationnelle de l'énergie	15
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	16
Article 2.2.1. Réserves de produits	16
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	16
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenus.....	16
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	16
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	16
Article 2.5.2. CONTRÔLES ET ANALYSES	16

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	17
--	-----------

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

17

CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....

17

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	18
Article 3.1.3. Odeurs	18
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières	18

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....

18

Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées et Conditions générales de rejet	19
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	20
Article 3.2.4. Quantités maximales rejetées	20
(*) : Flux en métaux proportionnés aux poussières.....	21
Article 3.2.5. Emissions diffuses.....	22
Article 3.2.6. Plan de gestion des solvants	22

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....

22

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....

22

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	22
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	23
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	23

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

23

Article 4.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 4.2.2. Plan des réseaux	23
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	23
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

24

Article 4.3.1. Identification des effluents	24
Article 4.3.2. Collecte des effluents	24
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	24
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	25
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	25
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	26
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires, et des purges des circuits de régulation des installations de refroidissement.....	26
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	26
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	26
Article 4.3.12. Valeurs limites des rejets des eaux pluviales.....	27

TITRE 5 - DÉCHETS.....

27

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

27

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets	27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	27
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'INTERIEUR de l'établissement.....	28
Article 5.1.6. Transport	28
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	28

Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	28
Article 5.1.9. DECHETS STOCKES DANS LA DECHARGE INTERNE (crassier).....	29
Article 5.1.10. Decharge interne (crassier).....	31
TITRE 6 <u>PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</u>.....	32
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	32
Article 6.1.1. Aménagements.....	32
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	32
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	32
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	32
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit.....	32
TITRE 7 - <u>PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</u>.....	33
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	33
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	33
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	33
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	33
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	34
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	34
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	34
Article 7.3.3. Installations électriques.....	35
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	35
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	36
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	36
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	36
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	36
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	36
Article 7.4.5. Protection individuelle.....	37
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	37
Article 7.4.7. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	37
CHAPITRE 7.5 Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	38
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité.....	38
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	38
Article 7.5.3. FActeurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	39
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	39
Article 7.5.5. Dispositif de conduite.....	39
Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers.....	39
Article 7.5.7. Alimentation électrique.....	40
Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	40
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	40
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	40
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	41
Article 7.6.3. Rétentions.....	41
Article 7.6.4. Réservoirs.....	41
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	42
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	42
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	42
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	42
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	43
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	43
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	43

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	43
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse.....	43
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	44
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention	44
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs.....	44
<u>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	45
CHAPITRE 8.1 installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air	45
CHAPITRE 8.2 ATELIER D'APPLICATION DE PEINTURES	46
Article 8.2.1. Implantation – aménagement et accès.....	46
CHAPITRE 8.3 Substances réagissant au contact de l'eau	47
Article 8.3.1. Implantation – aménagement et accès.....	47
Article 8.3.2. Risques	48
CHAPITRE 8.4 chaudières	49
Article 8.4.1. Implantation – aménagement et accès.....	49
Article 8.4.2. Risques	50
<u>TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</u>	51
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	51
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto Surveillance.....	51
Article 9.1.2. mesures comparatives	51
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	52
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	52
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	53
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets des eaux de purge des circuits de régulation des installations de refroidissement	53
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets	53
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	54
Article 9.2.6. Surveillance piézométrique	54
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	55
Article 9.3.1. Actions correctives.....	55
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	55
Article 9.3.3. transmission du rapport de synthèse relatif aux résultats de l'auto surveillance des déchets	55
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	55
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques	55
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	55
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	56
<u>TITRE 10 – ECHÉANCES REGLEMENTAIRES OU PERIODIQUES</u>	56
Article 10.1.1. Périodicité des contrôles à effectués:	56
Article 10.1.2. transmission des documents	57
TITRE 11 - ECHÉANCES SPECIFIQUES	58
<u>TITRE 12 – APPLICATION ET AFFICHAGE</u>	58
Article 12.1.1. NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE	58
Article 12.1.2. AFFICHAGE	58
Article 12.1.3. Formule exécutoire.....	58



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**SERVICE DES TITRES, DES ELECTIONS
ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 1069 du 20 février 2009
Portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte
par la société GHM à WASSY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** la circulaire du 19 janvier 2004 précisant les interfaces entre les autorisations installations classées et les autorisations au titre du code de la santé publique, ainsi que les domaines respectifs de compétence,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 962 du 10 janvier 2000 de la société GHM pour l'établissement qu'elle exploite sur les territoires des communes de Wassy et Brousseval,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°2059 du 09 juillet 2007 modifiant les conditions de rejets de la société GHM pour son établissement de Wassy,
- Vu** la demande présentée le 30 décembre 2003 par la société GHM dont le siège social est situé 140 rue Mauljean à WASSY (52130) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de pièces mécaniques sur les territoires des communes de Wassy et Brousseval (52130),
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** la décision en date du 2 octobre 2006 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2999 en date du 13 octobre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 06 novembre 2006 au 05 décembre 2006 inclus sur le territoire des communes de WASSY, BROUSSEVAL et MONTREUIL SUR BLAISE
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public et la publication en date du 20 octobre 2006 de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 janvier 2007,
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de WASSY, BROUSSEVAL et MONTREUIL SUR BLAISE
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2009 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2009,

Vu le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2009 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 12 février 2009,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ses effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les modalités d'implantation et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation en particulier celles relatives à l'application des meilleures techniques disponibles en matière de rejets atmosphériques et de rejets aqueux ainsi que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'établissement

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION
--

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GHM dont le siège social est situé 140 rue Mauljean à WASSY (52130) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une fonderie de fonte sur les territoires des communes de WASSY et BROUSSEVAL (52130) dont les installations sont détaillées dans les articles suivants

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques et réglementaires fixées par les actes antérieurs délivrés pour cet établissement sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé de l'installation	Capacité ou quantité	Rubrique de classement	Classement (A/D/DC)
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : Décharge.	La quantité de sable stockée annuellement : 8000t Superficie totale : 3ha 16a 40 ca	n° 167-b	A
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	La surface utilisée est de : 1630 m²	n° 286	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 200 kW.	La puissance installée est égale à: 700 kW	n° 2515-1	A
Fonderie (Fabrications de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	La capacité maximale de production est de: 150 t/j (Fours électriques)	n° 2551-1	A
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 500 kW.	La puissance installée est de: 1300 kW	n° 2560-1	A

Libellé de l'installation	Capacité ou quantité	Rubrique de classement	Classement (A/D/DC)
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :</p> <p>Comprimant des liquides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : Supérieure à 500 kW</p>	<p>La puissance absorbée est de : 565 kW</p>	<p>n° 2920-2-a</p>	<p>A</p>
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique n°1521 ; - des activités couvertes par les rubriques n°2445 et n°2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique n° 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement ou par une autre rubrique. <p>Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à :</p> <p style="text-align: center;">2000 l</p>	<p>n° 2940-1-a</p>	<p>A</p>
<p>Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (Fabrication industrielle, emploi ou stockage de) Emploi ou stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t.</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à : 8 t</p>	<p>n° 1158-B2</p>	<p>DC</p>
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 100 m^3</p>	<p>La capacité totale équivalente est égale à :</p> <p>A = $4,79 \text{ m}^3$ B = $9,85 \text{ m}^3$ C = 150 m^3 D = /</p> $\text{CTE} = 10 \text{ A} + \text{B} + \frac{\text{C}}{5} + \frac{\text{D}}{15}$ <p>CTE = $87,75 \text{ m}^3$ environ</p>	<p>n° 1432-2-b</p>	<p>DC</p>

Libellé de l'installation	Capacité ou quantité	Rubrique de classement	Classement (A/D/DC)
<p>Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- 3 chaudières (2 fonctionnant au gaz naturel et 1 fonctionnant au fioul domestique)</p> <p>- 3 groupes électrogènes</p> <p>-3 aérothermes</p> <p>Puissance totale des installations présentes sur le site: 4 MW</p>	n°2910-A 2	DC
Dépôts de ferro-silicium.	La quantité de ferro-silicium susceptible d'être présente est de : 24 t	n° 195	D
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	8 t de résine de noyautage	n°1131-2c	D
<p>Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1:</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à : 10 kg	n° 1212-3b	D
<p>Dépôts de houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p>	Coke de chauffage des ateliers	n° 1520-2	D
<p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à : 30 t	n°1810-3	D
<p>Substances ou préparation dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à : 30 t	n°1820-3	D

Libellé de l'installation	Capacité ou quantité	Rubrique de classement	Classement (A/D/DC)
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	La puissance installée est de : 150 kW	n°2575	D
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation étant du type « circuit primaire fermé ».	La puissance de l'installation est de : 3500 kW	n°2921-2	D
Dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à : 500 kg	n°1173	NC
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à : 150 kg	n° 1220	NC
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à : 70 kg	n° 1418	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	1 pompe à gasoil de débit total équivalent : 0.6 m³/h	n° 1434-1	NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³	Le volume des entrepôt(s) est égal : 4 000 m³	n°1510	NC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	Le volume stocké est égal à : 50 m³	n°1530	NC

Libellé de l'installation	Capacité ou quantité	Rubrique de classement	Classement (A/D/DC)
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW.	La puissance installée est égale à : 15 kW	n° 2410	NC
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	Puissance totale : 2 kW	n° 2925	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie; la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	La surface de l'atelier est de 40 m²	n° 2930	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles n°
WASSY	1- 52 - 54 - 55 - 62 - 66 - 67 - 68 - 69
BROUSSEVAL	29

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La société GHM dont les installations sont implantées sur le territoire des communes de Wassy et Brousseval, est spécialisée dans la production de pièces en acier ou en fonte graphite sphéroïdal ou lamellaire.

ARTICLE 1.2.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modifications qui pourraient être mises en œuvre par l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si une des installations nouvelles n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation relative à l'exploitation de la décharge interne (crassier) est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant dans le cas du de la décharge de déchets dénommée «le crassier»:

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident,
- le réaménagement du site,
- la surveillance du site.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Montant des garantie financières (approche forfaitaire globalisée)
167 b	Décharge interne	381 123 €

ARTICLE 1.4.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'échéance du document attestant du cautionnement fixée au 18 octobre 2010

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.4.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 initial fixé à 635,6 (septembre 2008), et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.5. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou

- indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'Environnement Livre V, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

En application de l'article R512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R512-25 et au premier alinéa de l'article R512-26 du code de l'environnement

ARTICLE 1.5.3. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant sauf en ce qui concerne l'exploitation de la décharge interne (crassier) qui devra faire l'objet d'une autorisation de changement d'exploitant. Dans ce dernier cas, le nouvel exploitant adresse également au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : un usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins **3 mois** avant la date de celui-ci. Ce délais est porté à **6 mois** dans le cas de la décharge interne (crassier).

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (poursuite de la surveillance piézométrique)
- la mise en sécurité et démantèlement des équipements et installations de production
- un diagnostic de la pollution des sols et des eaux souterraines
- la remise en état de la décharge conformément aux conclusion de l'étude de réhabilitation réalisée en août 2004 comprenant notamment :
 - la fermeture des accès du crassier
 - la mise en place d'une couverture finale en monocouche d'argile sableuse permettant une stabilisation de la partie supérieure
 - une végétalisation du site
 - une stabilisation des flancs avec une pente de 30° et une pente au sommet de 5 à 9%,
 - Création d'un fossé drainant autour du site

En outre, l'exploitant doit placer l'ensemble du site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-79 du Code de l'Environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie dans l'établissement. Des dispositifs de comptage sont au besoin mis en place en vue de suivre la répartition des consommations entre les principales installations consommatrices d'électricité comme de gaz.
Des indicateurs sont établis pour rapporter cette consommation à la production de ces installations.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les

conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES ET CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de filtration	Appareil de mesure installé (1)
1	Four 8T	20	35800	Filtre à manches	Sonde
2	Grenailage (BMD + WK1)	13	25600	Filtre à manches	Sonde
3	Grenailage WK2	12	7000	Filtre à manches	Sonde
4	Ebarbage	14	57800	Filtre à manches	Sonde
5	Traitement magnésium	13	8800	Filtre à manches	Sonde
6	Noyautage H25	10	5600	Non filtré	Néant
7	Noyautage H12	10	1700	Non filtré	Néant
8	Noyautage H80	10	1400	Non filtré	Néant
9	Noyautage H100	10	1880	Non filtré	Néant
10	Noyautage SHALCO	10	5800	Non filtré	Néant
11	Peinture	10	10000	Filtre à manches	Sonde
12	Sablerie/décochage	27	128500	Filtre à manches	Sonde
13	Brise mottes	10	5700	Non filtré	Néant
14	Etuve à noyau – émissaire n°1	10	900	Non filtré	Néant
15	Etuve à noyau – émissaire n°2	10	48500	Non filtré	Néant
16	Machines à ébarber	11	37000	Filtre à manches	Sonde

(1) : Compteur de particules, sonde tribo ou à diffraction laser ou matériel équivalent

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21%.

Concentration en mg/Nm ³	Conduit n°1 Four 8T	Conduit n°2 Grenaillage BMD + WK1	Conduit n°3 Grenaillage WK2	Conduit n°4 Ebarbage	Conduit n°5 Traitement Magnésium	Conduit n°6 Noyautage H25	Conduit n°7 Noyautage H12	Conduit n°8 Noyautage H80	Conduit n°16 Machines à ébarber
Poussières	10	15	15	15	10	/	/	/	10
SO ₂	100	/	/	/	100	/	/	/	/
NOx en équivalent NO ₂	200	/	/	/	200	/	/	/	/
CO	100	/	/	/	/	/	/	/	/
COV non méthaniques	50	/	/	/	/	110	110	110	
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	/	/	/	0,1
Cd + Hg + Tl par métaux	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	/	/	/	0,05
As + Se + Te	1	1	1	1	1	/	/	/	1
Pb	1	1	1	1	1	/	/	/	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	5	5	5	5	/	/	/	5
Dioxines/ Furanes	0,1.10 ⁻⁶	/	/	/	/	/	/	/	/

Concentration en mg/Nm ³	Conduit n°9 Noyautage H100	Conduit n°10 Noyautage SHALCO	Conduit n°11 Peinture	Conduit n°12 Sablerie décochage	Conduit n°13 Brise mottes	Conduit n°14 Etuve à noyau émissaire n°1	Conduit n°15 Etuve à noyau émissaire n°2
Poussières	/	/	/	10	20	5	5
SO ₂	/	/	/	/	/	100	100
NOx en équivalent NO ₂	/	/	/	/	/	200	200
CO	/	/	/	/	/	100	100
COV non méthaniques	110	110	110	/	110	/	/

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond, à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 3.2.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n°1 Four 8T		Conduit n°2(*) Grenailage BMD + WK1		Conduit n°3(*) Grenailage WK2		Conduit n°4(*) Ebarbage		Conduit n°5 Traitement Magnésium		Conduit n°6 Noyautage H25	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m ³ /h)	35800		25600		7000		57800		8800		5600	
Heures de fonctionnement annuel	3680		6072		1840		5520		920		5520	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,36	1,3	0,39	2,3	0,1	0,20	0,9	4,8	0,1	0,1	/	/
SO2	3,6	13,2	/	/	/	/	/	/	0,9	0,8	/	/
NOx en équivalent NO2	7,2	26,3	/	/	/	/	/	/	1,8	1,6	/	/
CO	3,6	13,2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COV non méthaniques	1,8	6,6	/	/	/	/	/	/	/	/	0,62	3,4
Flux	g/h (*)	kg/an(*)	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h(*)	kg/an(*)	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,9	3,3	0,85	5,2	0,23	0,4	1,9	10,6	0,22	0,2	/	/
Cd + Hg + Ti par métaux	0,5	1,6	0,4	2,6	0,12	0,2	0,9	5,3	0,11	0,1	/	/
As + Se + Te	9	33	8,5	51	2,3	4,3	19	106	2,2	2	/	/
Pb	9	33	8,5	51	2,3	4,3	19	106	2,2	2	/	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	45	165	42	250	11	21	96	531	11	10	/	/
Dioxines/Furanes	3,6.10 ⁻⁶	13. 10 ⁻⁶	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/

Quantité maximale rejetée	Conduit n°7 Noyautage H12		Conduit n°8 Noyautage H80		Conduit n°9 Noyautage H100		Conduit n°10 Noyautage SHALCO		Conduit n°11 Peinture		Conduit n°12 Sablerie décochage	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m ³ /h)	1700		1400		1880		5800		10000		128500	
Heures de fonctionnement annuel	5520		5520		5520		3680		3680		3680	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1,3	5
SO2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
NOx en équivalent NO2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COV non méthaniques	0,19	1	0,15	0,9	0,2	1,1	0,65	2,3	1,1	4	/	/

Quantité maximale rejetée	Conduit n°13 Brise mottes		Conduit n°14 Etuve à noyau émissaire n°1		Conduit n°15 Etuve à noyau émissaire n°2		Conduit n°16(*) Machines à ébarbage		FLUX TOTAUX de l'établissement	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m ³ /h)	5700		900		48500		37000		/	
Heures de fonctionnement annuel	3680		1840		1840		5520		/	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,12	0,4	0,01	0,01	0,25	0,4	0,37	2,1	4	16
SO2	/	/	0,1	0,2	4,8	8,9	/	/	9	23
NOx en équivalent NO2	/	/	0,18	0,3	9,7	17,8	/	/	19	46
CO	/	/	0,1	0,2	4,8	8,9	/	/	8	22
COV non méthaniques	0,63	2,3	/	/	/	/	/	/	5	20
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	/	/	/	/	/	/	0,9	5,1	5	24
Cd + Hg + Ti par métaux	/	/	/	/	/	/	0,46	2,6	2,5	12
As + Se + Te	/	/	/	/	/	/	9,25	51	50	240
Pb	/	/	/	/	/	/	9,25	51	50	240
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	/	/	/	/	/	/	46	255	250	1200
Dioxines/Furanes	/	/	/	/	/	/	/	/	3,6.10 ⁻⁶	13. 10 ⁻⁶

(*) : Flux en métaux proportionnés aux poussières

ARTICLE 3.2.5. EMISSIONS DIFFUSES

L'exploitant réalisera une campagne de mesures des rejets diffus sur l'installation de décochage, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures seront réalisées sur une période représentative du fonctionnement de l'établissement, selon un protocole défini par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces investigations seront communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Un plan de gestion des solvants, tel que défini à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, doit être mis en place et transmis dans les conditions fixées par l'article susvisé à l'inspection des installations classées dans le trimestre suivant l'année écoulée chaque année, il mentionnera notamment les entrées et les sorties de solvants ainsi que les actions mises en œuvre pour réduire les consommations de COV.

Les émissions de Composés Organiques Volatils qui ne sont pas canalisées (émissions diffuses ou fugitives) ne devront pas excéder, sur une année, 20 % de la quantité annuelle de solvants consommés.

Ces dispositions sont indépendantes des mesures périodiques à effectuer, et qui sont définies à l'article 9.1.2

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	7 000 m ³	5 m ³ /h	40 m ³ /j
Puits interne	50 000 m ³	15 m ³ /h	300 m ³ /j

La consommation d'eau issue du puits interne à l'établissement est destinée à alimenter la sablerie, les sanitaires (douches) et l'appoint du circuit de refroidissement des fours (circuit fermé). La consommation d'eau issue du réseau public est destinée uniquement aux sanitaires de l'établissement.

Des compteurs doivent être implantés afin de permettre un suivi des consommations d'eau sur les différents postes.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe phréatique) doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification des usages de l'eau devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et afin éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales
- Eaux usées sanitaires
- Eaux de purge de régulation des installations de refroidissement

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Origine	Exutoire	
1	Eaux pluviales Eaux de purge de régulation des installations de refroidissement	Toitures et cours Et tour aéro réfrigérante	La Blaise	
2	Eaux pluviales	Toitures et cours	La Blaise	
3				
4				
5	Sanitaires	Sanitaires des bureaux	Fosse septique avec lit d'épandage	
6		bureaux commerciaux,	Fosse septique	Lit d'épandage
7		bâtiment qualité	Fosse septique	
8		Ateliers, cuisine, douches	Réseau d'assainissement communal	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans la Marne sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE PURGES DES CIRCUITS DE REGULATION DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de purges des circuits de régulation des installations de refroidissement dans le milieu récepteur considéré et le cas échéant après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
pH	5,5 < pH < 9,5
Température	<30°C
MES	30
DCO	120
DBO5	30
Phénols	0,3
HC totaux	10

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée ou après traitement par un dispositif approprié (décanteur, déshuileur...), elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES DES REJETS DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Mes	100
DCO	120
DBO5	30
HCT	10

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article R.543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994). Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.8. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

CODE DECHET	DESIGNATION	ORIGINE	QUANTITE ANNUELLE (TONNE)	DESTINATION
10 09 08	Sable de fonderie	Excédent sablerie	2000	Valorisation
10 09 08	Sable de fonderie	Excédent sablerie	8000	Décharge interne/valorisation
20 01 99	DIB en mélange	Général usine	150	Enfouissement
20 01 40	Ferrailles Déchets métalliques	Général usine	140	Valorisation
13 01 10*	Huiles usagées	Entretien	5	Valorisation
15 01 10*	Emballages souillés	Modelage	1	Valorisation
20 01 33*	Piles et accumulateurs	Général usine	0,5	Valorisation
10 09 03	Crasses de fusion	Fusion	1000	Valorisation
13 05 06*	Eau et hydrocarbures	Séparateur hydrocarbures	6	Valorisation
12 01 21	Meules et abrasifs usagés	Ebarbage Entretien	5	Enfouissement
15 02 03	Matériels souillés	Ebarbage	10	Valorisation
06 01 06*	Silicène	Entretien	0,5	Valorisation
16 02 14	Déchets électriques et électroniques	Informatique Entretien	2	Valorisation
20 03 04	Boues des fosses septiques	Fosses septiques	10	STEP
10 09 99	Filtres à manches	Entretien	5	Valorisation
10 09 99	Poussières de fusion	Dépoussiéreur fusion	5	Valorisation
10 09 99	Poussières de magnésie	Dépoussiéreur traitement Mg	12	Valorisation
16 05 06*	Produits chimiques	Entretien Contrôle	1	Valorisation
16 11 04	Béton réfractaire	Fusion	100	Valorisation
10 09 06	Sable à noyaux	Noyautage	75	Enfouissement
20 01 21	Tubes fluorescents	Entretien	150 tubes	Valorisation
08 01 11*	Pâteux de peinture	Ebarbage	1	Valorisation

ARTICLE 5.1.9. DECHETS STOCKES DANS LA DECHARGE INTERNE (CRASSIER)

Les parcelles concernées sont situées au Sud-Ouest du site GHM WASSY et couvrent une superficie totale d'environ **3ha 16a 40ca**. L'apport annuel de sables d'une part et déchets inertes d'autre part (gravats de démolition) est limité à une quantité totale de **8000 t**.

Les seuls déchets admis sur le site sont :

- les sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 1 mg de phénols par kg de sable sec – méthode de lixiviation NFX.31210 et méthode de dosage des phénols NFT.90109).

- les déchets inertes (solides minéraux ne pouvant après mise en décharge subir aucune transformation physique, chimique ou biologique). Les terres et stériles issus de l'usine et désignés dans le tableau ci dessus

Ces déchets ne doivent être issus que de l'établissement GHM de WASSY et stockés distinctement sur le site.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2004, les sables de fonderie sont considérés comme des déchets inertes s'ils respectent les critères d'admission définis ci-après (issus de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004) :

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluât	500
FS (fraction soluble)	4 000
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise de déchet sur un lieu de stockage extérieur exact et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission des sables de fonderie sur le site de stockage extérieur pourront être adaptés par un arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les seuils sur la lixiviation retenus dans l'arrêté ne pourront pas dépasser d'un facteur 3 les seuils mentionnés dans le tableau ci-dessus. Cette adaptation des seuils ne pourra concerner la valeur du COT (carbone organique total) sur l'éluât. Concernant le contenu total, seul le seuil relatif au COT pourra être modifié dans la limite d'un facteur 2.

En application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié, lorsque les sables sont éliminés un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes :

- la date de départ ;
- les caractéristiques et la destination des sables ;
- le volume (ou le poids) des sables ;
- et le nom du transporteur.

Les données sont conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

De manière générale, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des apports de déchets sur le crassier précisant :

- le tonnage et la nature des déchets,
- l'origine des déchets (atelier),
- la date de réception.

ARTICLE 5.1.10. DECHARGE INTERNE (CRASSIER)

▪ Aménagements

Afin d'interdire l'accès à la décharge à toute personne étrangère à son exploitation, une clôture efficace et résistante sera mise en place. La décharge sera fermée en dehors des heures d'utilisation.

Un dispositif permettant d'éviter que les eaux de ruissellement ne traverse les déchets, tel que fossé de ceinture, digue de terre, buse enfouie..., sera mis en place et correctement entretenu.

▪ Mode d'exploitation

La mise en place des déchets sera réalisée selon un plan établi au préalable.

Le dépôt sera correctement nivelé et réaménagé progressivement par apport de terre végétale et engazonnement ou plantations.

Les versants du crassier seront talutés avec une pente permettant de garantir leur stabilité.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol des poussières fines lors de leur transport et de leur déchargement sur le site (ensachage, recouvrement immédiat...).

Un plan de réaménagement doit être réalisé avec l'aide d'un hydrogéologue compétent et doit permettre notamment de définir les modalités de couverture finale du site (perméabilité minimale des matériaux).

▪ Surveillance hydrogéologique

Afin d'assurer un suivi de l'impact de la décharge sur les eaux souterraines, l'entreprise procède à une analyse semestrielle (en hautes et basses eaux) sur chacun des points de contrôle :

- Analyse au niveau d'un piézomètre en amont de la décharge,
- Analyse au niveau de 2 piézomètres en aval de la décharge,

Les paramètres à analyser sont précisés au chapitre autosurveillance

▪ Suivi quantitatif

Les déversements de sables dans la décharge feront l'objet d'un suivi dans les formes prévues à l'article 5.1.9 du présent arrêté.

▪ Remise en état et suivi après exploitation

La remise en état de la décharge interne comportera les phases suivantes :

- la fermeture des accès du crassier
- la mise en place d'une couverture finale en monocouche d'argile sableuse permettant une stabilisation de la partie supérieure
- une végétalisation du site
- une stabilisation des flancs avec une pente de 30° et une pente au sommet de 5 à 9%,
- Création d'un fossé drainant autour du site

Le suivi après exploitation comportera également les opérations suivantes :

- Entretien de la végétalisation des talus
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) En limite de propriété	Emergence admissible dans les zones d'émergence réglementées*
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	65	5
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	55	3

* les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon

permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.1.1. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.1.2. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.3.1. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'ensemble des vérifications sera reporté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de leur lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.7. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Contenu du permis de travail, et du permis de feu :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

- Fours de fusion

Le refroidissement des fours est assuré par un groupe de 2 x 2 pompes, l'une fonctionnant en secours ou en complément de l'autre. En cas de défaillance des pompes ou de panne d'alimentation électrique, le réseau d'eau de secours branché sur le réseau d'eau communal prend le relais.

Afin de prévenir les risques d'explosion liés à la présence d'humidité dans les pièces métalliques introduites dans les fours de fusion, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour protéger les stockages de matières premières.

- Poche de coulée automatique :

La poche de coulée est alimentée par chariot élévateur. Pour éviter tout débordement, cette poche est équipée de pesons permettant de vérifier le niveau de remplissage.

En cas de coupure de courant, une pompe à main permet d'actionner le groupe hydraulique et de vider le four et la poche.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des

installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Le refroidissement des fours est assuré par 2 groupes de 2 pompes, les unes fonctionnant en secours ou en complément des autres. En cas de défaillance des pompes ou de panne d'alimentation électrique, le réseau d'eau de secours branché sur le réseau d'eau communal prend le relais car la différence de pression dans le réseau d'eau de refroidissement ouvre le clapet du réseau communal.

En cas de défaut de fourniture par le réseau EDF, l'usine dispose des moyens de secours suivants :

- ↳ 2 groupes électrogènes d'une puissance totale de 2500 kW.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Chaque réservoir doit être doté d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli et de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer en permanence de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des systèmes de détection d'incendie dans la zone suivante :
 - o Salle électrique d'alimentation des fours de 8t
- Des extincteurs sont implantés en nombre suffisant conformément à la règle R4 de l'APCAD
- 2 zones de pompage à proximité de la Blaise dotées d'une plate forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN, ayant une superficie de 32 m² (8m x 4m) et desservie par une voie carrossable de 3m de largeur. Un panneau d'interdiction de stationner sera implanté et comportera la mention « réserve incendie ». Des essais des installations et matériels et de pompage seront réalisés périodiquement (1 fois par mois) .

L'ensemble de ces aménagements ou tout autre projet d'aménagement lié aux moyens de secours sont préalablement soumis à l'approbation du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les installations concernées
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'identification sur plan et la signalisation des zones dans lesquelles l'eau est proscrite comme moyen d'extinction.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le **système d'alerte interne** et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre

pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- les mesures d'intervention et de manœuvre de dispositifs d'isolement des réseaux d'eaux pluviales

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.7.2. Confinement des eaux d'extinction

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont dotés de vannes de fermeture étanches aux produits collectés. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces réseaux sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Dans le cadre de la prévention de la prolifération des légionelles, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (et ses modifications ultérieures) relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Le présent article rappelle néanmoins certains principes importants :

- lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
- l'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieure à 100 000 UFC/litre soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.
- en cas de résultat d'analyse très négatif (> 100 000 UFC/litre), l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100

000 unités formant colonies par litre d'eau. », et précisant les coordonnées de l'installation, la concentration en légionelles mesurée, la date du prélèvement, ainsi que les actions prévues et leur dates de réalisation.

- les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels, accompagnés de commentaires sur les éventuelles dérives constatées et leurs causes (en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/litre), les actions correctives prises ou envisagées, les effets mesurés des améliorations réalisées. Le bilan de l'année *N-1* est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année *N*.

CHAPITRE 8.2 ATELIER D'APPLICATION DE PEINTURES

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT ET ACCES

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété et n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes EI 30, les portes lorsqu'elles existent seront munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement, dans les autres cas. Les portes lorsqu'elles existent sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article R512-54 du Code de l'Environnement).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des

accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 8.3 SUBSTANCES REAGISSANT AU CONTACT DE L'EAU

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT ET ACCES

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

L'installation ne doit pas être inondable et ne doit pas renfermer de canalisation d'eau ou de vapeur d'eau.

Les locaux de stockage doivent être séparés des locaux de manipulation et d'emploi.

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte fermée et ventilée et à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, charpente) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

Les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Les récipients stockant les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockés dans un local non inondable conçu afin de protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries.

Le local doit être séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Le local de stockage ne doit pas contenir de canalisation d'eau ou de vapeur.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances ou des préparations du plafond.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenant soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

Les locaux de stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau ne doivent pas contenir de substance, de préparation ou de matériaux combustibles et /ou incompatibles avec les produits stockés.

Les locaux abritant l'installation doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.3.2. RISQUES

Article 8.3.2.1. Nettoyage

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage doit faire l'objet d'une procédure écrite

Article 8.3.2.2. Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

Article 8.3.2.3. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'utilisation d'eau et de tout agent d'extinction à base d'eau doit faire l'objet d'une procédure écrite ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.3.2.4. Consignes de sécurité

En complément des dispositions prévues à l'article 7.7.5 du présent arrêté, une consigne particulière affichée à l'extérieur de l'installation, doit indiquer en caractères très apparents la nature du stockage - " Substances réagissant violemment au contact de l'eau et " Interdiction d'utiliser de l'eau ou des produits à base d'eau pour combattre un éventuel incendie " ou selon les cas, « substances dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau » et Interdiction d'utiliser de l'eau ou des produits à base d'eau pour combattre un éventuel incendie "

Article 8.3.2.5. Détection de gaz

Les locaux fermés de stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être équipés de détecteurs d'hydrogène.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

CHAPITRE 8.4 CHAUDIERES

Les chaudières visées à la rubrique 2910, sont soumises aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Les éventuelles modifications ultérieures apportées à ces décrets seront également applicables.

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT ET ACCES

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances ;

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc.).

Tout atelier d'application de vernis, qu'il fasse ou non par ailleurs l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation, sera séparé par un mur en matériaux M0 et coupe-feu de degré deux heures .

Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux M0 et coupe-feu de degré une heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit. L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ;

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé ;

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

ARTICLE 8.4.2. RISQUES

Article 8.4.2.1. Nettoyage

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu REI 120 de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes E30 de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus ;

Article 8.4.2.2. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Types de rejets	N° du conduit	Installations raccordées	Dispositif de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence
					Poussières	Métaux*	COV**	NOx	SO2	CO
Emissions canalisées	1	Fours 8T	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans avec spéciation	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
	2	Grenaillage (BMD + WK1)	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	/	/	/
	3	Grenaillage WK2	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	/	/	/
	4	Ebarbage	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	/	/	/
	5	Traitement Magnésium	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/
	6	Noyautage H25	/	/	/	/	/ Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/
	7	Noyautage H12	/	/	/	/	Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/
	8	Noyautage H80	/	/	/	/	/ Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/
	9	Noyautage H100	/	/	/	/	Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/
	10	Noyautage SHALCO	/	/	/	/	Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/
	11	Peinture	Filtre à manches	sonde	/	/	Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/
	12	Sablerie/découpage	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	/	/	/	/	/
	13	Brise mottes	/	/	Tous les 2 ans	/	Tous les 5 ans avec spéciation	/	/	/
	14	Etuve à noyau – émissaire n°1	/	/	Tous les 2 ans	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/ Tous les 5 ans
	15	Etuve à noyau – émissaire n°2	/	/	Tous les 2 ans	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
	16	Machines à ébarber	Filtre à manches	sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	/	/	/

* La liste des métaux à analyser est la suivante :

- Cd + Hg + Tl (par métal + somme),
- As + Se + Te (somme),
- Pb,
- Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (somme).

** COV non méthaniques

La 1^{ère} campagne annuelle de mesures de référence, tant sur les rejets canalisés que sur les rejets diffus, sera réalisée dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ensuite, la fréquence précisée dans le tableau ci-dessus devra être respectée, sauf éléments complémentaires issus de ces mesures et remis à l'inspection des installations classées avec les modifications éventuellement proposées à monsieur le préfet.

Article 9.2.1.1. Etalonnage des sondes

Les sondes installées pour les mesures en continu seront vérifiées lors de l'analyse par méthode normalisée.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions diffuses au niveau de l'installation de décochage

Une mesure des émissions diffuses en poussières sera réalisée tous les 5 ans.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé :

- journallement pour le prélèvement dans la nappe phréatique
- hebdomadairement pour le prélèvement sur le réseau d'eau potable en provenance du réseau public.

Les résultats sont ensuite portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX DE PURGES DES CIRCUITS DE REGULATION DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Les analyses des rejets des eaux de purges des circuits de régulation des installations de refroidissement sont réalisées 1 fois par an. Les paramètres à analyser sont repris à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. La transmission se fait sous version électronique ou papier.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Enregistrements des résultats d'auto surveillance des déchets

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 10 ans au minimum.

Un bilan annuel sera établi et intégré chaque année au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante au sein de la déclaration mentionnée à l'article 9.4.1 ci dessous.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9. 2. 6 SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

Un réseau de contrôle destiné à déterminer l'impact des activités sur les eaux souterraines est mis en place.

Dans le cas où ces résultats mettraient en évidence une pollution des eaux souterraines qui pourrait résulter de l'activité de son établissement, l'exploitant en informera sans délais le Préfet et l'inspection des installations classées en précisant les dispositions prises ou envisagées pour y remédier.

- de la décharge (crassier)

Ce réseau comporte :

- Un piézomètre en amont hydraulique du crassier ;
- Deux piézomètres en aval immédiat du crassier ;

Les analyses sont réalisées 2 fois par an en période de basses et hautes eaux. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. La transmission se fait sous version électronique ou papier.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Température
- pH,
- résistivité ou conductivité,
- DCO,
- Aluminium,
- Cuivre,
- Manganèse,
- Baryum,
- Magnésium,
- Potassium,
- Fe,
- As
- Pb,
- zinc,
- cadmium,
- chrome
- nickel
- phénols
- sulfates
- chlorure
- Hydrocarbures totaux
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- Niveau piézométrique de la nappe

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. La transmission se fait sous version électronique ou papier. Dans le cas où ces résultats mettraient en évidence une pollution des eaux souterraines qui pourrait résulter de l'activité de son établissement, l'exploitant en informera sans délais le Préfet et l'inspection des installations classées en précisant les dispositions prises ou envisagées pour y remédier.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures imposées au chapitre 9.2. du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DU RAPPORT DE SYNTHESE RELATIF AUX RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Un bilan annuel sera établi et intégré chaque année au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante au sein de la déclaration mentionnée à l'article 9.4.1.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est réalisée sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le premier bilan est à fournir dans un délais de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – ECHEANCES REGLEMENTAIRES OU PERIODIQUES

ARTICLE 10.1.1. PERIODICITE DES CONTROLES A EFFECTUES:

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.7.4	Essais de pompage (zones de réserve incendie)	1 fois par an minimum (périodicité à valider avec le SDIS)
9.2.1	Rejets atmosphériques	Selon les fréquences définies dans le tableau NB :1 ^{ère} Campagne de mesure dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	1 fois par jour pour les prélèvements dans la nappe phréatique 1 fois par semaine pour les prélèvements sur le réseau public

9.2.3	Surveillance des rejets des eaux de purges des installations de refroidissement	1 fois par an
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans NB : 1 ^{ère} Campagne de mesure dans les 12 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
9.2.6	Surveillance piézométrique de la décharge interne	2 fois par an en période de basses et hautes eaux

ARTICLE 10.1.2. TRANSMISSION DES DOCUMENTS

L'exploitant doit transmettre selon le cas au préfet ou à l'inspection les documents suivants :

Articles/ Chapitres	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 initial
1.5.6	Déclaration de changement d'exploitant NB : Sauf en ce qui concerne la décharge interne qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge NB : Dans le cas de la décharge interne le dossier doit être accompagné des justificatifs de capacités et de garanties financières
1.5.7	Notification de mise à l'arrêt définitif des installations Notification de mise à l'arrêt définitif des la décharge interne	3 mois avant la date de cessation d'activité 6 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.6	Plan de gestion des solvants	Annuelle Dans les 3 mois suivants l'année écoulée
8.1	Bilan des analyses de suivi de la concentration en légionelles (TAR)	Annuelle Avant le 30 avril de l'année N.
9.2.6	Surveillance piézométrique de la décharge interne	Dans le mois qui suit la réception des résultats
8.4.1/9.3.3 /9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle sur le site internet de déclaration des émissions polluantes (GEREP)	Annuelle NB : au plus tard le 1er Avril de chaque année
9.3.4	Résultats des mesures prévues au 9.2.5 (niveaux sonores)	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation) NB : au plus tard à la date anniversaire du présent arrêté

TITRE 11 - ECHEANCES SPECIFIQUES

Consommations d'eau

L'exploitant réalisera dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude globale visant à rationaliser les consommations d'eau, à identifier et à clarifier les différents réseaux de distribution d'eaux dans l'établissement (sanitaires et industrielles). L'étude précisera notamment pour chaque poste, les mesures envisagées pour limiter les consommations d'eau et garantir une qualité optimale des effluents rejetés.

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant fera valider par le service départemental d'incendie et de secours sous un an à compter de la notification du présent arrêté les mesures et les moyens mis en place dans le cadre des prescriptions du chapitre 7.7 notamment en ce qui concerne l'aménagement des zones de pompage et l'implantation du poteau d'incendie implanté à l'Est

TITRE 12 – APPLICATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 12.1.1. NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12.1.2. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par les maires de WASSY, BROUSSEVAL et MONTREUIL SUR BLAISE à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12.1.3. FORMULE EXECUTOIRE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Sous-préfet de Saint Dizier, les maires de Wassy, Brousseval et Montreuil sur Blaise, Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président-Directeur-Général de la société GHM, dont le siège social est situé à WASSY (52300).

Fait à Chaumont, le 20 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé
Emile SOUMBO